

COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

BRUNSTATT-DIDENHEIM
Dépôt communal

Convention d'occupation temporaire et entretien
du domaine public routier départemental

CONVENTION N°.. /....

- VU la demande du 24/05/2016 pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental émanant de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,
- VU la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par Madame Bernadette GROFF, Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM exploite un dépôt communal sur le ban communal de BRUNSTATT implanté, sur des parcelles départementales et un délaissé du Domaine Public Routier Départemental (DPRD), le long de la RD 433. Ce site, qui comprend un hangar, réhabilité par la Commune et antérieurement propriété de l'Etat, est utilisé aujourd'hui pour stocker divers matériaux et équipements de voirie publique.

Le 24 mai 2016, le **Département** a été sollicité par la **Commune** afin de régulariser la situation foncière du dépôt communal. Dès lors, le Département a proposé de céder ses parcelles cadastrées Section 38 n° 119 (en partie), n° 120 et n° 121 au profit de la Commune, mais souhaite conserver dans le DPRD le délaissé également utilisé par cette dernière.

En conséquence et conformément à l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention doit être établie afin d'autoriser la Commune à occuper le DPRD.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Commune** à occuper temporairement le Domaine Public Routier Départemental (DPRD) et de fixer les modalités de cette occupation ainsi que celles relatives à l'entretien des installations à sa charge.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le **Département** autorise la **Commune** à occuper l'emprise nécessaire à l'exploitation du dépôt communal, tel que présenté en annexe 1. La **Commune** prendra l'emprise ci-après désignée dans son état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre **le Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

En contrepartie, la **Commune** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but d'exploiter le dépôt communal existant.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur les terrains matérialisés en jaune sur le plan figurant à l'annexe n° 1, à savoir l'emprise du DPRD située au sol représentant une superficie d'environ 867 m².

ARTICLE 3 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

Le dépôt communal comprend un hangar situé sur des parcelles cadastrées départementales qui ont vocation à être cédées à la **Commune**, et une zone de stockage de divers matériaux organisée sur le délaissé du DPRD (stock de sel, mobiliers urbains, matériaux de voirie,...). Pour des raisons de sécurité, de responsabilité et afin de se prémunir des actes de vandalisme, la **Commune** a mis en place une clôture rigide sur le périmètre du site.

L'autorisation d'occuper le domaine public conférée à la **Commune** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'exploiter le dépôt communal existant qui s'étend jusqu'au délaissé du DPRD.

C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, la **Commune** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN SUR L'EMPRISE OCCUPEE

Les travaux d'entretien et de réparation de la clôture ainsi que des installations qui seront situées sur l'emprise du domaine public routier départemental occupée sont à la charge de la **Commune** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

La **Commune** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de l'exploitation du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels.

Afin de pouvoir procéder aux travaux d'entretien de la RD 433 et des accotements, et en particulier du talus situé en contrebas de la route constituant une bande de 4 mètres à partir de l'emprise de la RD, les agents du Département ou tout autre prestataire chargé de ces opérations par le Département, devront pouvoir accéder à tout moment sur le site du dépôt communal, sur simple information préalable des services techniques de la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La **Commune** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des installations.

C'est pourquoi la **Commune** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation du dépôt communal, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérifications des attestations d'assurance correspondante.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Conformément aux articles L.2125-1, L.2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance annuelle est due par la **Commune** au titre de l'occupation privative du domaine public routier départemental, aucune dérogation ne pouvant être consentie légalement en la matière par le **Département**.

Toutefois, le montant de la redevance due à raison de l'occupation autorisée par la présente convention sera arrêté et notifié à la **Commune** dès que le **Département** aura défini sa politique globale en la matière, et en particulier les barèmes applicables déclinés selon la nature des occupations autorisées de son domaine public.

Il est précisé qu'aucune redevance rétroactive ne sera appliquée. Ainsi, le montant de la redevance à acquitter par la **Commune** le sera pour la période postérieure à sa notification.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie du dépôt communal dont l'exploitation sur le domaine public routier départemental est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public routier commande impérativement le déplacement des matériaux que la **Commune** aura entreposé en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément au dernier paragraphe du présent article, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, la **Commune** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du **Département** au titre du déplacement de ces installations mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, la **Commune** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée au **Département**, moyennant un préavis de 2 mois.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la **Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura mises en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention et donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la **Commune**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par la **Commune** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM
Le Maire
Bernadette GROFF

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Départemental
Eric STRAUMANN

ANNEXE 1 – ban communal de BRUNSTATT – RD 433
Convention d'occupation temporaire du DPRD (emprise jaune) au
bénéfice de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

